



PRÉFECTURE DE SEINE - MARITIME

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE**

Arrêté n° SRN/UAPPPA/2018-00319-051-001

du 26 FEV. 2018

**autorisant la naturalisation, le transport et l'exposition de spécimens d'espèces animales protégées :  
Pics – association Scénarios Ethiques et Thoc**

**La préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L123-19-2, L.411-1 à L.411-2 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Madame Fabienne Buccio, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de naturalisation de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets ;

- vu l'arrêté préfectoral de Seine-Maritime n° 17-76 du 29 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Patrick BERG, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;
- vu la circulaire du 11 juin 2007 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP) ;
- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature ;
- vu la demande de dérogation pour naturalisation et exposition de spécimens d'animaux morts d'espèces protégées présentée par l'association Scénarios Ethiques et Thoc ; CERFA 13 628\*02 du 20 décembre 2017 ;

### **Considérant**

que l'association Scénarios Ethiques et Thoc est une association à but non lucratif, de Loi 1901 fondée en 2009 ;

qu'elle a pour objet, notamment, de concevoir et valoriser des outils pédagogiques sur l'écologie, le développement durable, l'éthique, le bien être de l'Homme (films, jeux, expositions ...) en privilégiant le partage et l'échange ;

qu'elle a pour projet de réaliser une exposition sur le Pic noir et les autres pics normands et français comportant des supports didactiques sous forme de panneaux, de sculptures, de projections, d'activités ludiques ainsi que la présentation d'animaux naturalisés et de pièces anatomiques ;

que l'exposition a le soutien et le financement des administrations locales et régionales ;

que le contenu est validé par diverses structures dont la compétence en la matière est reconnue parmi lesquelles figurent la Ligue pour la protection des oiseaux de Normandie, l'Office national des forêts, le Muséum national d'Histoire naturelle ;

que l'exposition sera présentée au grand public en partenariat avec les collectivités locales et régionales ;

que les spécimens retenus pour la naturalisation seront des spécimens trouvés morts dans la nature ou morts en captivité, mais ne seront pas des spécimens prélevés vivant dans la nature à cette fin de naturalisation ;

que la naturalisation sera faite par un homme de l'art, dans une présentation respectueuse des attitudes fidèles aux traits de vie de ces espèces et conformément aux exigences nées de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2013 visé au présent arrêté ;

que les spécimens protégés seront détenus par une structure de droit public ou associative, qu'ils resteront toujours de propriété publique et ne pourront être cédés qu'à d'autres structures ayant le même but et sans contre-partie financière ;

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser l'association Scénarios Ethiques et Thoc à faire naturaliser certains spécimens de Pics de la faune sauvage métropolitaine, de détenir des spécimens morts de ces espèces, de les transporter et de les présenter au public à des fins pédagogiques ou scientifiques ;

## ARRETE

### Article 1er – bénéficiaire et champ d'application de l'arrêté

L'association Scénarios Ethiques et Thoc, représentée par son président, et dont le siège social est sis chez Monsieur Pontini Gérard au 3 rue Pierre Brossolette à Grand-couronne (76530) est autorisée sur les espèces suivantes :

*Dendrocopos major* (Pic épeiche)  
*Dryocopus martius* (Pic noir)  
*Jynx torquilla* (Torcol fourmilier)  
*Picus canus* (Pic cendré)  
*Picus viridis* (Pic vert, Pivert)

à faire naturaliser des spécimens, détenir des spécimens morts, les transporter et les présenter au public, dans les conditions ci-dessous énumérées.

### Article 2 – détenteurs habilités

Les spécimens de la faune sauvage étant, par essence, de propriété publique, ils sont confiés pour leur simple détention et usage, sans possibilité de s'en prétendre possesseur, à l'Association Scénarios Ethiques et Thoc, déclarée association de Loi 1901 en date du 15 décembre 2009.

Quelle qu'en soit la raison, l'association n'en est et n'en restera que dépositaire.

### Article 3 – durée de la dérogation

La dérogation prend effet à compter de la notification du présent arrêté.

Elle reste valable pour autant que l'objet social et les statuts de l'association ne sont pas changés.

Les changements de statuts seront portés à la connaissance de la DREAL afin d'en apprécier la portée sur la détention et l'utilisation de spécimens de la faune sauvage métropolitaine à des fins pédagogiques, éducatives ou scientifiques et strictement non lucratives.

Si les nouveaux statuts s'avéraient incompatibles avec une telle détention, les spécimens seraient retirés de l'association pour être confiée à une autre structure choisie par la DREAL.

La dissolution de l'association entraînera le terme de cet arrêté. Les spécimens détenus, propriété publique, ne seront pas inclus dans l'actif à liquider de l'association et seront restitués à la DREAL qui désignera le futur dépositaire.

### Article 4 – modalités particulières

#### Concernant la naturalisation

Les spécimens pouvant faire l'objet de naturalisation sont des spécimens trouvés morts dans la nature, y compris après collision routière, ou des spécimens morts en captivité, y compris en centre de sauvegarde de la faune sauvage.

Sous couvert de la présente dérogation, l'association est autorisée à faire naturaliser un spécimen entier de Pic vert (*Picus viridis*), un spécimen entier de Pic épeiche (*Dendrocopos major*) et faire préparer la queue, le crâne et le bec d'un spécimen de Pic Noir (*Dryocopus martius*).

La dérogation autorise le transport de ces trois spécimens depuis le centre de sauvegarde le CHENE (Centre d'Hébergement et d'Etudes sur la Nature et l'Environnement) à Allouville-Bellefosse, vers l'atelier de naturalisation Christian TRICOT à La Londe (76500) enregistré au registre des artisans sous le numéro 95003451RM076.

Une copie de cet arrêté devra être présent à l'atelier de naturalisation pour la justification de la détention et de l'autorisation de naturalisation.

Si l'association souhaitait faire procéder à d'autres naturalisations, préalablement à celles-ci, elle devra en informer sans délai la DREAL en transmettant le nom de l'espèce (en français et en latin), le sexe, les circonstances de la découverte, la localisation du spécimen dans l'attente de sa naturalisation et l'atelier de naturalisation retenu. En cas d'accord exprès, la DREAL remettra à l'association une autorisation de naturalisation à son profit à remettre à l'atelier de naturalisation.

Cette autorisation vaudra également pour le transport de la dépouille depuis son lieu de stockage vers l'atelier de naturalisation puis pour le transport du spécimen naturalisé en retour à l'association.

Les naturalisations sont faites selon les règles de l'art. La présentation du spécimen naturalisé doit être conforme à l'arrêté du 26 novembre 2013 visé. En particulier, la présentation du spécimen naturalisé doit respecter les caractéristiques biologiques de l'espèce à laquelle appartient le spécimen, y compris dans la scénographie. Les attitudes de l'animal, en particulier dans ses appuis, doivent être respectées.

Conformément à l'article 7 de l'arrêté pré-cité, la pièce naturalisée est placée sur un socle indissociable sur lequel figurent :

– de façon apparente, les noms vernaculaire et scientifique de l'espèce et la forme de protection juridique dont elle bénéficie ;

– sous le socle :

- le nom du bénéficiaire de la dérogation à l'interdiction de naturalisation et la date de la dérogation ;
- le lieu, la date de découverte du spécimen et, si elle est connue, la cause de la mort ;
- le nom du taxidermiste ayant effectué la naturalisation et le numéro d'inscription de celui-ci au répertoire des métiers ou au registre du commerce ;
- le numéro d'inventaire qui doit être reporté sur un registre d'inventaire de la collection où doivent figurer, en face de chaque numéro, les noms vernaculaire et scientifique de l'espèce ainsi que l'origine du spécimen.

#### Concernant les autres spécimens morts

L'association est autorisée à détenir, dans un maximum de 3 spécimens, des plumes des 5 espèces mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>. Ces spécimens seront inscrits au registre d'inventaire.

Les plumes seront présentées au public dans un encadrement sous verre ne permettant pas l'ouverture par le public.

Si l'association souhaitait détenir d'autres spécimens, elle en fera la demande préalable dans les mêmes conditions que pour les spécimens à naturaliser.

#### Concernant le transport

Le présent arrêté autorise le transport des spécimens détenus par l'association entre le lieu d'entreposage habituel, actuellement son siège social, et les lieux d'exposition. Une copie de l'arrêté devra toujours accompagner les spécimens lors de leur déplacement.

Les mouvements de spécimens seront consignés dans le registre d'inventaire en mentionnant la date de sortie, le lieu de destination, la raison de la sortie puis la date de réintégration.

### Concernant les expositions

L'association est autorisée à présenter au public les spécimens protégés détenus sous réserve que les expositions soient conformes au but poursuivi par l'association, à savoir la communication autour des espèces de pics. Les expositions devront être à destination du grand public.

L'association est autorisée à prêter ses spécimens à d'autres organisateurs d'exposition, sous réserve de s'être assurée de la nature et des buts poursuivis par ceux-ci. En particulier, l'association prendra toutes les précautions nécessaires pour que les spécimens soient exposés dans les conditions prévues par l'arrêté du 26 novembre 2013 et pour que les spécimens lui soient restitués sans dégradation.

### Concernant la détention des spécimens

Les spécimens d'espèces protégées seront détenus au siège de l'association. Tout changement de lieu d'entreposage devra recevoir l'aval de la DREAL avant leur déplacement. L'association s'assurera que les spécimens sont toujours détenus dans les conditions nécessaires à leur bonne préservation. Le lieu d'entreposage et les conditions d'expositions seront sécurisés pour que les spécimens ne soient ni volés, ni détériorés.

L'association prendra une assurance couvrant le risque de perte, de vol et de détérioration.

### **Article 5 – exclusions particulières**

Le présent arrêté n'autorise aucun prélèvement de spécimens vivants (œuf, poussin, adulte) aux fins de détention ou naturalisation.

Le présent arrêté ne s'applique ni aux spécimens détenus antérieurement à la réglementation relative à leur protection, ni aux spécimens conçus, nés et élevés dans des élevages disposant des autorisations administratives requises.

### **Article 6 – documents de suivi et bilans**

Annuellement, avant fin février, l'association adressera à la DREAL le bilan de l'année précédente de la mise en œuvre de l'arrêté de dérogation et en particulier :

- un extrait du cahier d'inventaire traçant les entrées et sorties des spécimens, à jour à la date de transmission,
- les expositions produites par l'association avec la liste des spécimens utilisés,
- les prêts de spécimens protégés en précisant le bénéficiaire, le cadre et les modalités du prêt.

### **Article 7 – suivi et contrôles administratifs**

Conformément à la circulaire du 12 novembre 2010 relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature, le contrôle de la bonne application des prescriptions faites à cet arrêté est susceptible d'être effectué par l'ONCFS, l'Agence Française de la Biodiversité ou tout autre structure habilitée par le Code de l'Environnement, et portera sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivi et de bilans
- la présence effective des spécimens sur le lieu déclaré de leur entreposage
- l'utilisation des spécimens.

### **Article 8 – modifications, suspensions, retrait**

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à l'association Scénarios Ethiques et Thoc n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 5 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Les éventuelles prorogations ou renouvellements sont soumis au strict respect de la mise en œuvre de l'ensemble du présent arrêté.

### **Article 9 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 10 – Exécution et publicité**

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs départementaux et sur le site internet de la DREAL, et sera adressé, pour information aux services départementaux de l'Office national pour la chasse et la faune sauvage et de l'Agence française de la biodiversité.

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de Normandie,

Patrick BERG

*Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*